

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82 000 MONTAUBAN

Montauban, le 23/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RIO TINTO (site Bouzac)

Castelsarrasin
82100 CASTELSARRASIN

Références : Inspection n° 82-22-027
Rapport n° 2022-704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement RIO TINTO (site Bouzac) implanté Castelsarrasin 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO TINTO (site Bouzac)
- Castelsarrasin 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT dans GUN : 0006808417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Bouzac, situé à l'arrière des anciennes habitations des contremaîtres de l'usine (habitations de l'Impasse de la Cheminée) a été utilisé pour le stockage et l'entreposage d'éléments de machines et comprenait la présence de garages pour les véhicules et engins de l'usine. Des ferrailles, des pièces détachées de machines-outils mais aussi des transformateurs, des bidons d'huile usagée, des déchets de briques réfractaires ainsi que des mâchefers étaient également stockés sur ce site. L'utilisation de ce site a été progressivement abandonnée vers la fin des années 1970 ; les bâtiments ont été démantelés entre 1987 et 1992. Lors des travaux de réhabilitation, l'ensemble de la surface de terrain a été recouvert par un géotextile puis par une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 cm (60 cm maximum) au droit des zones de plantation ou par des matériaux calcaires au droit des zones d'aménagement particulier (chemin piétonnier, terrain de pétanque, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maitrise des accès au site
- Présence et état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines
- Usage des terrains

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ouvrages nécessaires au programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Acces au site	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet
Usage des terrains	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le verrouillage du bouchon du piézomètre PZ B2 doit être assuré afin de garantir l'inaccessibilité de la nappe.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Acces au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et Portails
Prescription contrôlée : Les clôtures et portails des sites doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils sont maintenus, les clôtures et portails doivent être entretenus par le propriétaire.
Constats : Le site a été réaménagé en espace vert/parc public, il dispose d'obstacles empêchant l'entrée de véhicules et d'un portail fermé pour ceux nécessaires à l'entretien des espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ouvrages nécessaires au programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, présence et bon état des piézomètres
Prescription contrôlée : Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur l'annexe 6 devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.
Constats : L'inspection a pu constater la présence des piézomètres PZ B1, B2, B3 et B7. L'inspection constate que le système de fermeture de PZ B2 n'est pas verrouillé et ne permet pas de protéger la nappe. L'inspection demande à l'exploitant : - de changer le système de fermeture de BZ B2 pour garantir la protection de la nappe,
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'usage des terrains
Prescription contrôlée : Toute modification de l'usage des Terrains par rapport à leurs usages actuels tels qu'indiqués dans le tableau de l'article 1, et toute modification ultérieure de leurs usages sont subordonnées à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.
Constats : L'usage du site est un parc/espace vert tel que défini dans l'arrêté du 30 août 2008. Aucun travaux ou changement d'usage n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet